

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-15
Du 28 février 2022
portant mise à jour de la situation administrative
société SOBEGAL
(Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés)
sur la commune de Domène**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique et les articles L181-14 et R181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et précisant notamment la rubrique n°4718

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et supprimant notamment la rubrique n°2920

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SOBEGAL (Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés), pour son site situé sur la commune de Domène, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015 du 21 août 2015 ;

Vu le courrier de la société SOBEGAL adressé au Préfet le 15 novembre 2018, sollicitant le bénéfice de l'antériorité suite à une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement. Cette demande concerne la création des rubriques n° 4718-1 et N° 4718-2 qui précisent la rubrique 4718 relative au stockage des gaz inflammables liquéfiés en distinguant les activités de stockage en récipients à pression transportables (n° 4718-1) et les autres installations (n° 4718-2)

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 3 février 2022 ;

Vu le courriel du 8 février 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 9 février 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que compte tenu des décrets cités ci-dessus, il y a lieu de mettre à jour le classement administratif du site ;

Considérant que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société SOBEGAL (société Béarnaise des Gaz Liquéfiés), ci-après dénommée l'exploitant (siège social : BP n°6 – Usine de Lacq – 64170 LACQ – SIRET 095 880 8940 0019) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées à l'article 2 du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement situé rue de l'industrie à DOMENE (38420).

Article 2 : Le tableau de classement des activités figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015 du 21 août 2015 applicable aux installations est modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CAPACITÉ et VOLUME	RUBRIQUES Nomenclature	RÉGIME AS, A, DC ou D	RAYON D’AFFICHAGE (en km)
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2.a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	2 postes de chargement camion et 2 postes de déchargement camion	1414-2.a.	A	1
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. a. Pour les autres installations dont la quantité totale de gaz inflammable liquéfié susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 t <u>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement: 200 t.</u>	1 réservoir de stockage sous talus de propane de 450m ³ soit 209 t et 1 réservoir aérien de type domestique de 1000 kg	4718-2.a.	A Seveso Seuil Haut	1

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Domène et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Domène pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Domène sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOBEGAL.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
signé : Eléonore LACROIX